

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 250-05-10-04

Décision : 12542
Date : 1^{er} mars 2024
Président : Gilles Bergeron
Régisseuses : Carole Fortin
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 21.3 du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

FERMES A. & G. INC.

Demanderesse

Et

LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du porc produit au Québec sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Éleveurs de porcs du Québec (les Éleveurs), qui administrent le Plan conjoint, ont pris un règlement pour établir les conditions de production des porcs et des verrats légers et préciser les conditions de mise en marché des porcs et certaines conditions de mise en marché des truies et des verrats, soit le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*² (le Règlement);

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 280.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 281.

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Fermes A. & G. inc. (A&G) est une productrice de porc, assujettie tant au Plan conjoint qu'au Règlement, ses actionnaires étant 2431-0013 Québec inc. et 2620-8132 Québec inc. et ses administrateurs, messieurs Christian Grenier et Patrice Grenier;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** A&G produisait, jusqu'à récemment, environ 45 000 porcs par année ainsi que près de 22 000 porcelets à partir d'un troupeau de 800 truies;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre d'un transfert d'entreprise à la relève et pour des raisons sanitaires, A&G cesse ses activités de producteur-naisseur et se concentre uniquement sur l'élevage de porcs à l'engraissement;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**en abandonnant ses activités de producteur-naisseur A&G cesse ainsi de produire et mettre en marché 22 000 porcelets par année;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** le processus de transfert d'entreprise à la relève s'est déroulé de décembre 2020, soit le début de sa mise en œuvre, au 17 mars 2023, date de la signature des différents documents notariés et que cette période a été notamment marquée par les événements qui suivent :

- Conversion des bâtiments de maternité et d'élevage de cochettes pour l'élevage de porcs à l'engraissement;
- Entente avec F. Ménard, filiale d'Olymel SEC, pour l'approvisionnement de porcelets pour ses bâtiments d'élevage de porcs à l'engraissement;
- Vente de deux sites de production situés à l'extérieur de la municipalité de l'Ange-Gardien;
- Épisode de syndrome reproducteur et respiratoire porcin dans une de ses maternités.

[8] **CONSIDÉRANT QUE** la conversion de la maternité à l'élevage pour engraissement conjuguée à la vente de deux sites de production permet de réduire d'environ 2 500 le nombre de porcs mis en marché dans une année par A&G;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** A&G a besoin d'un volume de référence de 6 750 porcs pour les deux sites visés par la conversion de la maternité à l'élevage pour engraissement;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** le 19 novembre 2021, à la suite de la réception d'un avis d'importantes diminutions de capacité d'abattage, les Éleveurs publient un avertissement de risque d'excédent en vertu du Règlement suivi, le 10 février 2022, par un avis général d'excédent précisant qu'aucun nouveau volume de référence ne serait émis;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**à ces dates A&G n'a toujours pas reçu de confirmation des volumes de référence rattachés à ses sites de production;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** du début du mois de janvier au 13 juillet 2022 des échanges ont lieu entre A&G et les Éleveurs à l'égard du processus de conversion de la ferme et de la fin de la maternité et des volumes de référence requis pour l'élevage à l'engraissement;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** le 13 juillet 2022 les Éleveurs informent A&G, qu'ils ne peuvent l'autoriser à donner suite à son projet tant qu'ils n'auraient pas procédé à la levée de l'avis général d'excédent;

[14] **CONSIDÉRANT QU'**à cette date plus de 50 % du démantèlement de la portion maternité de l'entreprise est réalisé et tout le troupeau reproducteur est liquidé;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** A&G demande à la Régie de l'exempter de l'application de l'article 21.3 du Règlement afin que les Éleveurs puissent lui émettre le volume de référence de 6 750 porcs pour les deux sites visés par la conversion de la maternité à l'élevage pour engraissement, malgré l'avis général d'excédent;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs ne contestent pas la demande de A&G;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** dans une décision récente⁴, la Régie résume les principes d'application de ce pouvoir particulier de la Régie.

[40] Ce pouvoir d'exemption conféré à un organisme de régulation économique est unique dans notre système législatif. Il s'agit d'un pouvoir exceptionnel qui doit être appliqué avec circonspection. Ceci est d'autant plus important que chaque décision crée une jurisprudence sur laquelle toute personne se trouvant dans une situation identique ou semblable peut s'appuyer pour demander une exemption.

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement¹⁰, et réservé à des situations particulières et précises¹¹ présentant un caractère exceptionnel¹²;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs¹³ et leur volonté collective¹⁴;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte¹⁵;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes¹⁶ ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel¹⁷;

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 20 (Décision 12515).

- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive¹⁸ ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs¹⁹;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite²⁰ dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment²¹;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande²².

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

[43] Dans le respect des principes précédemment énoncés, l'exemption permet donc une approche raisonnable dans l'encadrement de la production et celui de la mise en marché efficace et ordonnée des produits.

(références omises)

[19] **CONSIDÉRANT QUE** les nombreux chapitres, de l'épisode de transfert d'entreprise et de conversion des activités de productions, vécus par A&G concomitants à la mise en œuvre, par les Éleveurs, du mécanisme de gestion équilibrée de la production et de l'établissement de périodes de restriction de mise en marché, constituent assurément « une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables⁴ »;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** le plan de relève de A&G remonte à 2015, qu'il s'est poursuivi en 2020 et en 2021, que des gestes concrets et lourds de conséquences ont été posés et des dépenses importantes ont été engagées bien avant l'avis de risque d'excédent de novembre 2021;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** le fait d'accorder une exemption à A&G n'est pas contraire aux objectifs du Règlement qui vise à empêcher l'augmentation de la production pendant des périodes où l'offre excède la demande, mais que bien au contraire, A&G contribue à la réalisation de ces objectifs en diminuant le nombre de porcelets produits et par conséquent le nombre de porcs mis à l'engraissement;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** A&G a fait preuve de diligence dans la conduite de son projet et qu'elle ne tente pas de contourner une disposition réglementaire contraignante;

CONCLUSION**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[23] **ACCUEILLE** la demande d'exemption de Fermes A. & G. inc.;

[24] **EXEMPTÉ** Fermes A. & G. inc. de l'application de l'article 21.3 du *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs* afin que Les Éleveurs de porcs du Québec lui émettent un volume de référence correspondant à la production de porcs qui résultent de la conversion d'une ferme maternité en ferme d'engraissement, soit 6 750 porcs pour les sites de production portant les numéros 642 et 631;

[25] **ORDONNE** aux Éleveurs de porcs du Québec d'émettre à Fermes A. & G. un volume de référence de 6 750 porcs pour les sites de production portant les numéros 642 et 631.

(s) Gilles Bergeron

(s) Carole Fortin

(s) Annie Lafrance

M^e Madeleine Lemieux
Pour Fermes A. & G. inc.

M^e Louis Coallier
Pour Les Éleveurs de porcs du Québec

Demande Traitée sur dossier.